

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.785		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

République du Congo

Ordonnance n° 64-3 du 17 janvier 1964 portant approbation du protocole passé entre le Gouvernement de la République du Congo et la municipalité de Brazzaville ayant trait au financement des travaux de construction d'un stade omnisports à Brazzaville, et du protocole d'accord passé avec la « Société Africaine de Construction » (S.A.C.), en vue de la réalisation de ce même stade 63

Assemblée Nationale

Actes en abrégé 63

Présidence de la République

Décret n° 64-13 du 15 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications 63

Décret n° 64-14 relatif à l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'A.S.E.C.N.A. et de l'aviation civile 63

Décret n° 64-15 du 16 janvier 1964 convoquant les électeurs des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie en vue de l'élection des conseillers municipaux 64

Décret n° 64-18 du 22 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre du plan, des travaux publics, transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C. 64

Décret n° 64-25 du 27 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications 64

Ministère de la défense nationale

Décret n° 64-17 du 22 janvier 1964 portant modification au décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 portant attribution du chef de l'état-major général et commandant en chef des forces armées. 64

Décret n° 64-24 du 25 janvier 1964 portant réorganisation du service civique de la jeunesse congolaise 64

Actes en abrégé 65

Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-27 du 27 janvier 1964 portant création du commissariat spécial du port fluvial de Brazzaville 66

Actes en abrégé 66

Ministère de la santé publique

Décret n° 64-19 du 22 janvier 1964 désignant la commission de réception du service de la santé publique pour la ville de Pointe-Noire 67

Actes en abrégé 68

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 64-23 du 23 janvier 1964 portant nomination d'inspecteur d'académie 68

Décret n° 64-26 du 27 janvier 1964 portant nomination au grade d'inspecteur primaire de l'enseignement 68

Actes en abrégé 68

Ministère des transports,

Décret n° 64-21 du 22 janvier 1964 portant suspension du décret n° 62-41 du 8 février 1962 réglementant l'utilisation, par les fonctionnaires, et assimilés, de leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service 70

Actes en abrégé 71

Ministère des finances

Décret n° 64-12 du 15 janvier 1964 fixant le montant des indemnités perçus par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et les membres du Gouvernement 71

Décret n° 64-20 du 22 janvier 1964 fixant les conditions d'attribution des véhicules de fonction 71

Actes en abrégé 71

Ministère des postes et télécommunications

Actes en abrégé 73

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 64-16 du 18 janvier 1964 portant remise gracieuse de peines criminelles et correctionnelles 74

Actes en abrégé 74

Ministère du commerce chargé de l'Aviation civile

Actes en abrégé 74

Décret rectificatif n° 64-22 du 22 janvier 1964 à l'article 3 du décret n° 63-366 du 19 novembre 1963 nommant un adjoint au chef du service de la Météo 74

Rectificatif n° 333 du 23 janvier 1964 à l'arrêté n° 5774 autorisant des agents congolais à suivre les cours de l'école de l'aéronautique civile de Tunis El Aouina 74

Actes en abrégé 75

Ministère du travail

Actes en abrégé 75

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 75

Rectificatif n° 154/FP.-PC. du 14 janvier 1964 à l'article premier de l'arrêté n° 3187/FP. du 27 juin 1963 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires 78

Rectificatif à l'annexe de l'arrêté n° 222 du 15 janvier 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs principaux de police en ce qui concerne la durée de l'épreuve n° 1 78

Rectificatif n° 320/FP.-PC. du 23 janvier 1964 à l'article 5 de l'arrêté n° 222/FP. du 15 janvier 1964. 78

Rectificatif n° 313/FP.-PC. du 23 janvier 1964 à l'arrêté n° 4047 FP.-PC. du 17 septembre 1962 portant changement de cadres 76

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 78

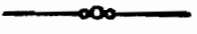
Service forestier 79

Domaines et propriété foncière 79

Conservation de la propriété foncière 80

Partie non officielle

Annonces 80



REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 64-3 du 17 janvier 1964 portant approbation du protocole passé entre le Gouvernement de la République du Congo et la municipalité de Brazzaville ayant trait au financement des travaux de construction d'un stade omnisports à Brazzaville, et du protocole d'accord passé avec la « Société Africaine de Construction » (S.A.C.), en vue de la réalisation de ce même stade.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Après avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés :

1° Le protocole passé le 3 décembre 1963 entre le Gouvernement de la République et la municipalité de la ville de Brazzaville prévoyant la participation financière de l'État d'une part, de la municipalité d'autre part, à la réalisation d'un ensemble omnisports dont la construction est prévue à Brazzaville.

2° Le protocole d'accord, en date du 6 décembre 1963, par lequel le Gouvernement de la République du Congo d'une part, la municipalité de la ville de Brazzaville d'autre part, délèguent conjointement à la Société Africaine de Construction (SAC) domiciliée à Pointe-Noire, BP. 1057, l'entreprise de construire, en vue des jeux inter-africains de 1965, l'ensemble des installations du stade omnisports et l'aménagement de terrains de sports de Brazzaville.

Art. 2. — Dans le but d'assurer le paiement de la participation de l'État à la réalisation de cette construction, aux échéances prévues par le protocole d'accord, il sera inscrit aux budgets à venir les sommes ci-après :

Budget 1964 : 150 millions.

Budget 1965 : 150 millions.

Art. 3. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le protocole ou le protocole d'accord viendraient à être caducs, les dispositions de la présente ordonnance seraient nulles et non avenues.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ASSEMBLEE NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement.

— Par arrêté n° 225 du 16 janvier 1964, M. Okoko (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers, 1^{er} échelon, précédemment préfet du Pool est détaché auprès de l'Assemblée nationale pour y servir en qualité de secrétaire général par intérim de l'Assemblée nationale.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 64-13 du 15 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. E. Eboucka-Babackas, ministre des finances, des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par M. Kaya (Paul), ministre du plan, T.P., transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-14 du 15 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, sera assuré, durant son absence, par M. Morléné-Ockyemba (Pascal), ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-15 du 16 janvier 1964 convoquant les électeurs des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, en vue de l'élection des conseillers municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Vu la loi n° 55-1489 en son article 3 et le décret du 29 juillet 1958 portant création des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Vu les ordonnances n° 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 19 novembre 1963 relatives à l'organisation municipale ;

Vu le décret n° 63-312 du 17 septembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des Présidents des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 63-369 du 19 novembre 1963 portant nomination des délégations spéciales pour les mairies de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Vu l'ordonnance n° 64-2 du 14 janvier 1964 relative à la réorganisation des élections municipales ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les électeurs des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie sont convoqués pour le dimanche 2 février 1964, en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux de ces trois communes, appelés à remplacer les délégations spéciales installées à titre provisoire.

Art. 2. — Le nombre des conseillers municipaux à élire est, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 64-2 du 14 janvier 1964, fixé ainsi qu'il suit :

1^o Communes de Brazzaville : 43 conseillers (population supérieure à 100 000 habitants) ;

2^o Commune de Pointe-Noire : 39 conseillers (population supérieure à 80 000 habitants) ;

3^o Commune de Dolisie : 27 conseillers (population comprise entre 10 001 et 30 000 habitants).

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures ; le nombre des bureaux de vote est fixé ainsi qu'il suit :

Commune de Brazzaville	75
Commune de Pointe-Noire	26
Commune de Dolisie	9

La liste des bureaux de vote avec indication du local où ils siègeront sera arrêtée par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

Art. 4. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'État :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

—o—

Décret n° 64-18 du 22 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre du plan, des travaux publics, transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Kaya (Paul), ministre du plan, des travaux publics, transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C., sera assuré, durant son absence, par M. Bétou (Gabriel), ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-25 du 27 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. E. Eboucka-Babackas, ministre des finances, des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASE-CNA et de l'aviation civile.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 64-17 du 22 janvier 1964 portant modification au décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 portant attribution du chef de l'état-major général et commandant en chef des forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo notamment à son article 2 ;

Vu le décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 et le décret n° 63-364 du 14 novembre 1963 portant attributions du Chef de l'État-major général et commandant en chef des forces armées ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le texte de l'article 1^{er} du décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 est annulé et remplacé par le suivant :

« Le chef d'État-major général et commandant en chef des forces armées est placé sous les ordres du ministre des armées.

Il est le conseiller militaire du Gouvernement et la plus haute autorité militaire.

Il a sous ses ordres l'ensemble des forces de la gendarmerie nationale, des trois armées de terre, de mer et de l'air et le service civique de la jeunesse congolaise ».

Art. 2. — Les attributions devolues au Premier ministre par le décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 sont désormais devolues au ministre des armées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Décret n° 64-24 du 25 janvier 1964 portant réorganisation du service civique de la jeunesse congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation de centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 44-59 à la commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 61-3 du 11 janvier 1961 étendant l'application de la loi n° 44-59 aux centres urbains de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les centres d'adaptation et d'utilisation de la jeunesse congolaise sans emploi, prévus par la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 constituent le service civique de la jeunesse congolaise.

Art. 2. — Le service civique de la jeunesse congolaise est placé sous l'autorité du ministre des armées.

Art. 3. — Ce service est destiné à réadapter à la vie nationale les jeunes gens sans formation professionnelle et sans emploi. Les jeunes appelés reçoivent une formation morale et civique ainsi que les rudiments d'instruction militaire et sont utilisés à des travaux d'intérêt national dans le cadre du plan de développement du Congo. Ils terminent leur temps de service par une formation professionnelle.

Art. 4. — Sont recrutés pour effectuer leur service civique, en priorité par volontariat, les jeunes gens célibataires âgés de 18 ans au moins et 23 ans au plus, qui ne justifient ni d'une formation professionnelle, ni d'un emploi permanent.

Ces jeunes gens doivent présenter l'aptitude physique requise pour l'armée de terre (infanterie).

Le temps accompli au service civique entre dans le décompte des obligations légales d'activité fixées par la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961.

Cette durée est de 24 mois et se décompose comme suit :

Une première période de 5 mois consacrée à la formation de base, (physique, militaire, morale et civique) ;

Une seconde période de 9 mois, d'utilisation à des travaux d'intérêt national.

Une troisième période de 10 mois consacrée à la formation professionnelle artisanale et rurale.

Toutefois des jeunes gens sélectionnés en vue d'une formation professionnelle plus poussée ou pour être intégrés dans les cadres du service civique pourront être maintenus au service au delà de cette durée. Ces jeunes gens maintenus sur leur demande ou pour les besoins de la nation ne pourront prétendre à une solde d'A.D.L.

Art. 5. — Le service civique de la jeunesse congolaise est un service national obligatoire accompli dans le cadre des obligations légales d'activité du service patriotique créé par la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire.

Il comprend :

Une direction :

Organe de gestion, de conception, de coordination et de commandement à la tête duquel est placé un officier supérieur, directeur du service civique, responsable du service devant le ministre des armées.

Le contingent :

Unités de formation, destinées à former les jeunes dans les disciplines prévues à l'article 4 et unités d'utilisation ou les jeunes participent à des travaux d'intérêt national ;

La formation militaire, morale et civique du contingent est confiée à des officiers et sous-officiers des forces armées congolaises placés sous l'autorité de l'officier directeur du service civique ;

Ces officiers et sous-officiers sont placés dans la position « hors cadres » sur décision du chef d'État-major général et commandant en chef des forces armées ;

L'encadrement des unités utilisées à des travaux d'intérêt national est confié, au point de vue professionnel, à des techniciens détachés des ministères au profit desquels les travaux sont exécutés.

L'école des cadres du service civique :

Elle a pour but de donner à des jeunes gens sélectionnés une formation plus poussée en vue de leur emploi par le service civique de la jeunesse congolaise ;

L'école des cadres est placée sous l'autorité d'un officier placé lui-même sous l'autorité directe du service civique de la jeunesse.

Art. 6. — Le personnel du service civique de la jeunesse congolaise se compose :

Des cadres de carrière (fonctionnaires et militaires) mis à la disposition du service par le Gouvernement de la République ;

Des gradés rengagés au titre du service civique ;
Des gradés et des jeunes appelés effectuant leur temps de service ;

Des employés civils.

Art. 7. — Tous les jeunes « libérés » du service civique recevront :

1° Sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises par le règlement intérieur du service, un certificat de bonne conduite attestant qu'ils ont servi avec honneur et fidélité à la nation ;

2° Un certificat de stage attestant de la formation professionnelle reçue au cours du service et de la qualification qu'il ont acquise. La formation professionnelle reçue doit permettre aux jeunes démobilisés de s'installer autant que possible à leur compte.

Art. 8. — Le régime intérieur et le fonctionnement du service civique sont réglés par le règlement de discipline générale et du service intérieur du service civique de la jeunesse congolaise approuvé par arrêté n° 4183 du 22 septembre 1962.

Art. 9. — Les autorités administratives et les services publics devront, dans le cadre des directives gouvernementales faire appel en priorité pour l'exécution de travaux d'intérêt général exigeant une main d'œuvre nombreuse et encadrée aux unités du service civique.

Les travaux effectués dans ces conditions devront toujours faire l'objet, après exécution, d'une évaluation chiffrée par le service utilisateur.

La comptabilité de ces estimations de travaux sera assurée par la direction du service civique afin de permettre de juger de la participation du service civique à l'économie générale.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront pas aux contingents recrutés antérieurement au 1^{er} janvier 1963 auxquels seront appliquées des mesures transitoires particulières.

Art. 11. — Sont abrogés pour compter de la publication du présent décret, le décret n° 63-180 du 18 juin 1963 et l'article 1^{er} du décret n° 63-301 du 10 septembre 1963.

Art. 12. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par décision n° 277 du 23 janvier 1964 sont inscrits au tableau d'avancement année 1964.

ARMÉE DE TERRE

Sous-officiers :

Pour le grade d'adjudant :

- MM. Koumba (Jean-Robert) ;
- Mafova (Protais) ;
- Kibinza (Samuel).

Pour le grade de sergent-major :

MM. N'Zikou (Léon) ;
Foundou (Jean).

Pour le grade de sergent-chef :

MM. Bounou (Laurent) ;
M'Vinzou (Justin) ;
Moukala (Jean-Martial) ;
Balossa (Dieudonné) ;
Mabika (Valentin) ;
Mawa (Joseph) ;
Milandou (Célestin) ;
Balou (Raoul) ;
Batsimba (François) ;
Ossombo (Georges) ;
Matingou (Maurice) ;
Loko-M'Bemba (Albert) ;
Matsiona (Zéphirin) ;
Matoumona (Albert) ;
Goma (Jean-Baptiste) ;
N'Gollo (Raymond) ;
N'Go (Ferdinand) ;
Konongo (Pascal) ;
Djodjé (Jean de Matha Blaise).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 64-27 du 27 janvier 1964 portant création du commissariat spécial du port fluvial de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961, portant réorganisation des services de police,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de contrôle de police du Beach-Brazzaville est érigé en commissariat spécial du port fluvial de Brazzaville.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'État :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Expulsion*

— Par arrêté n° 62 du 9 janvier 1964, le nommé Doucouré Wakary, de nationalité malienne, né vers 1926 à Dabaya (République du Mali) commerçant, domicilié 108, rue Bandas à Poto-Poto Brazzaville est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 121 du 11 janvier 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

M. N'Kodia (Daniel), né vers 1938 à Boko-N'Kissi (Congo-Belge) de feu M'Benga (Michel) et de Makana (Henriette) aide-magasinier ;

M. Loukousha (Benoit), né le 27 décembre 1944 à Léo-Matété (Congo-ex-Belge) de Solotshi (Paul) et de Kam-pinga (Marie), élève-infirmier, respectivement condamnés les 21 septembre 1963 et 10 octobre 1963, par T.C. de Brazzaville à 13 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol ; 10 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage sont déclarés indésirables en République du Congo. Brazzaville

Les intéressés devront quitter le territoire de la République à l'expiration de leur peine et dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 122 du 11 janvier 1964, les ressortissants du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

M. Dongoninzi (Jérôme) alias Abdoulaye, né vers 1935 à Damara (Congo-ex-Belge) de M'Bouanda (Gabriel) et N'Dékesoumou (Elisabeth), demeurant 2, rue Batéké et 5, rue Dispensaire à Poto-Poto (Brazzaville) ;

M. N'Guimbi-N'Zanza (Albert), né vers 1936 à Tombo Tshela (Congo ex-Belge), de N'Zanza-N'Guimbi (Raphaël) et de Niangui (Adèle), maçon,

respectivement condamnés à 13 mois d'emprisonnement et à 10 mois d'emprisonnement pour vol par le T.C. de Brazzaville, les 19 octobre 1963 et 11 octobre 1963, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les susnommés devront quitter définitivement le territoire de la République du Congo (Brazzaville) dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 123 du 11 janvier 1964, les nommés :

M. N'Dziélé (Louis), né vers 1912 à Boda (R.C.A.), des feus Bindoune et de Badila, sentinelle, demeurant 57, rue Haoussas, Poto-Poto (Brazzaville) ;

M. Kamba Pétro, né vers 1938 à Morbeck (Congo ex-Belge), de Louvoubou Kiapava et Kiavava, peintre, domicilié à Kiavava, 12 rue Kilossa à Léopoldville, respectivement condamnés à 3 mois et à 15 mois d'emprisonnement pour vol, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter définitivement le territoire de la République du Congo (Brazzaville) dès notification de cet arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 124 du 11 janvier 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

M. Bokolongo (Albert), né le 18 mai 1927 à Coquilhatville (Congo ex-Belge) de Lonombé (Fidèle) et de Bolombo (Angélique), sans profession ;

M. Bouéta (Martin), né vers 1944 à Léopoldville (Congo ex-Belge) des feus Tamoukoua (Dominique) et de M'Véla (Marie) sans profession, demeurant case 63-C (quartier Bamboma Matété) Léopoldville,

respectivement condamnés le 10 octobre 1963 à 2 ans d'emprisonnement plus 3 ans d'interdiction de séjour pour vol et le 2 octobre 1963 à 5 mois d'emprisonnement pour vagabondage, par le T.C. de Brazzaville, sont déclarés indésirables en République du Congo Brazzaville.